



[TRADUCTION]

Citation : *JP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 317

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : J. P.
Représentant : Steven Wilder

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 20 octobre 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Selena Bateman

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 21 mars 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'appelant

Date de la décision : Le 27 mars 2023

Numéro de dossier : GP-22-126

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, J. P., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a 39 ans. Il a travaillé comme technicien en radiologie. En décembre 2018, il a eu un accident de la route. Il a des maux de tête, des douleurs au cou, une dépression et de l'anxiété. L'appelant a cessé de travailler en décembre 2018. Il est retourné au travail en septembre 2022.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 19 avril 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant affirme être invalide. Il se réveille avec une sensation de pression et de tension au cou et dans les yeux. Il a habituellement des maux de tête. Se maintenir en position statique entraîne une augmentation de ces symptômes. Il est limité par les douleurs et se sent émotionnellement déprimé. Conduire ou être passager dans un véhicule augmente son anxiété.

[6] Le ministre affirme que la preuve ne démontre pas l'existence d'une invalidité grave qui l'empêche d'effectuer un travail convenable en respectant ses limitations au plus tard en décembre 2020 et de façon continue par la suite. Le ministre note que l'appelant est retourné au travail en 2022 dans son rôle habituel, en ayant des mesures d'adaptation¹.

¹ Voir le document GD5 du dossier d'appel.

Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour gagner son appel, l'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2020. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au RPC².

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³.

[10] Ainsi, pour décider si l'invalidité de l'appelant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de facteurs, comme son âge, son niveau de scolarité, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si l'appelant est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁴.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada (RPC) pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est appelée la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant sont présentées à la page GD5-12 du dossier d'appel.

³ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[13] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2020. Je comprends que l'appelant a des limitations continues. Cependant, je ne peux pas conclure que ses limitations l'empêchent de gagner sa vie de façon continue, peu importe l'emploi.

L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[15] L'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisent bel et bien à sa capacité de travail

[16] L'appelant est atteint des problèmes de santé suivants :

- Douleurs chroniques;
- Maux de tête;
- Dépression;
- Anxiété;
- Trouble d'adaptation;
- Trouble à symptomatologie somatique.

[17] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de l'invalidité de l'appelant⁵. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchaient de gagner

⁵ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

sa vie⁶. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** les problèmes de santé de l'appelant (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité à travailler⁷.

[18] Je conclus que l'appelant a des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité à travailler.

– **Ce que l'appelant dit de ses limitations fonctionnelles**

[19] L'appelant affirme que les limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler. Il explique que :

- Il a des douleurs au cou. Cela lui fait prendre de nombreuses pauses.
- Il ne peut pas soulever des charges lourdes, se pencher ou se retourner.
- Il a des maux de tête presque constants et une sensation de pression.
- Son sommeil est variable. Il a parfois des problèmes de sommeil et d'énergie.
- Certains jours, il reste au lit pour retarder la sensation de douleur et d'inconfort. Il prend parfois plusieurs douches pour un soulagement temporaire.
- Sa dépression s'est aggravée.
- Il est anxieux au volant.

[20] Je crois ce que l'appelant m'a dit à l'audience. Il a présenté des éléments de preuve clairs et plausibles sur les effets qu'ont sur lui ses problèmes de santé. J'accepte son témoignage sur ce qu'il peut faire et ce qu'il est incapable de faire.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelant**

[21] L'appelant doit fournir des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au plus tard le 31 décembre 2020⁸.

⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁷ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁸ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377, et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

[22] La preuve médicale confirme la version des faits de l'appelant.

[23] L'appelant a des **douleurs chroniques**, des **maux de tête** et de la **tension cervicale** depuis décembre 2018. Son amplitude de mouvement cervicale est restreinte et il a une capacité limitée à maintenir son activité en raison de ses maux de tête⁹.

[24] L'appelant a fait l'objet d'une évaluation de ses capacités fonctionnelles en novembre 2019. Son évaluation de force globale était considérée comme étant [traduction] « faible ». Il ne pouvait pas soulever des objets de la taille au niveau de l'épaule ni faire de multiples activités consistant à atteindre quelque chose¹⁰.

[25] En décembre 2020, le Dr Bartol (chirurgien orthopédiste) affirme que l'appelant ne pouvait pas soulever ou déplacer des patients. Des détériorations rendent difficile pour lui de rester en position assise de façon prolongée accompagnée d'une posture statique du cou, de lever des objets, d'en transporter, de faire des rotations du cou et des mouvements au-dessus de la tête. Ces mouvements ou positions causent de la douleur¹¹.

[26] L'appelant fait une **dépression** et de l'**anxiété** depuis 2019. Sa concentration et sa mémoire sont réduites. Une évaluation de septembre 2020 indique que l'appelant satisfaisait aux critères correspondant à un trouble de l'adaptation mixte avec anxiété, d'humeur dépressive et de trouble à symptomatologie somatique avec douleur prédominante¹². En novembre 2020, le Dr McGory, psychologue, a recommandé douze séances de thérapie pour traiter les symptômes de la dépression, de l'anxiété et pour la gestion de la douleur¹³.

⁹ Voir la page GD1-38 du dossier.

¹⁰ Voir la page GD2-119.

¹¹ Voir les documents GD361 et GD360 et la page GD2-105.

¹² Voir la page GD1-39.

¹³ Voir la page GD1-124.

– **Certains évaluateurs et fournisseurs de traitement de l'appelant ont écarté le travail**

[27] L'appelant a fait l'objet d'une évaluation de la douleur chronique effectuée par le Dr Goldstein en novembre 2020. Le Dr Goldstein affirme qu'il serait probablement incapable d'effectuer un travail convenable en raison de ses douleurs, de ses maux de tête et de ses limitations physiques¹⁴.

[28] Dans son rapport médical d'avril 2021, le Dr Carlini ne pensait pas que l'appelant retournerait au travail. Le médecin affirme que son état s'est très peu amélioré malgré le traitement. Le Dr Carlini ne s'attendait pas à ce que ses symptômes s'améliorent¹⁵.

[29] La preuve médicale indique que l'appelant a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité d'effectuer son travail habituel sans mesure d'adaptation.

– **L'appelant a suivi les conseils médicaux**

[30] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, une personne doit suivre les traitements recommandés¹⁶. Si les conseils des médecins n'ont pas été suivis, une explication raisonnable doit être fournie. Je dois aussi examiner les effets potentiels de ces conseils sur l'invalidité de la personne¹⁷.

[31] L'appelant a suivi les conseils médicaux¹⁸.

[32] Le ministre n'a pas soulevé l'argument selon lequel l'appelant n'a pas suivi les conseils médicaux. Dans mon examen, je ne vois aucun élément de preuve indiquant que l'appelant n'a pas respecté les recommandations médicales.

[33] L'appelant a essayé la physiothérapie, la massothérapie, le yoga et des injections dans les facettes articulaires. Il prend de la gabapentine et du Trintellix.

¹⁴ Voir la page GD3-103.

¹⁵ Voir la page GD1-41.

¹⁶ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁷ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

¹⁸ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

[34] À présent, je dois chercher à savoir si l'appelant est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, les limitations fonctionnelles de l'appelant doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement le rendre incapable d'occuper son emploi habituel¹⁹.

– **L'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste**

[35] Pour décider si l'appelant est capable de travailler, mon analyse ne peut pas s'arrêter à ses problèmes de santé et à leur effet fonctionnel. Je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- son expérience de travail et de vie.

[36] Ces facteurs m'aident à savoir si l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'il peut travailler²⁰?

[37] J'estime que l'appelant pourrait travailler dans un contexte réaliste.

[38] Son expérience et ses caractéristiques personnelles ne sont pas des obstacles au travail. L'appelant avait 37 ans à la fin de 2020. La langue n'est pas un obstacle pour lui. Il a fait des études collégiales. Il a de l'expérience comme administrateur de réseau et manœuvre. Il a reçu une nouvelle formation aux environs de 2012 et a travaillé comme technicien en radiologie. Il possède des compétences recherchées dans divers domaines.

[39] Le ministre soutient que les études collégiales et l'expérience de travail de l'appelant augmentent sa capacité à se recycler²¹. L'appelant affirme qu'il n'a pas les moyens de se recycler. Bien que cela puisse être vrai, j'estime qu'il a probablement la

¹⁹ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

²⁰ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²¹ Voir la page GD5-9 du dossier.

capacité de se recycler, au besoin. Il l'a déjà fait et a trouvé un emploi convenable. Ses limitations ne l'empêchent pas de se recycler.

[40] L'appelant a des limitations physiques lorsqu'il doit soulever des objets, tirer, faire des mouvements au-dessus de la tête, faire des rotations du cou et maintenir le cou en posture statique. J'admets qu'une blessure au pied qu'il a subie antérieurement nuirait à sa capacité d'effectuer des travaux physiques.

[41] L'appelant affirme que l'anxiété qu'il ressent au volant nuirait à sa capacité à occuper certains emplois. C'est peut-être vrai, mais j'estime qu'il est probable que l'appelant est capable d'effectuer d'autres types de travail convenable. Ses limitations ne sont pas assez graves pour l'empêcher de réussir sur le marché du travail concurrentiel.

[42] L'appelant est capable d'effectuer des activités de la vie quotidienne. Il fait l'épicerie, mais les objets lourds et pousser un chariot pesant lui cause des maux de tête et de la pression. Il cuisine. Il prend des pauses lorsqu'il fait des tâches ménagères à cause de la douleur.

Les évaluations médicales de l'appelant sont contrebalancées par le fait qu'il effectuait un travail véritablement rémunérateur

[43] Dans l'ensemble, la preuve médicale laissait douter de la capacité de l'appelant à gagner sa vie à cause de son invalidité. Cela comprend les dossiers datant d'avant la fin de 2020 et d'autres qui sont plus récents.

[44] À titre d'exemple, la preuve médicale contient un avis psychologique datant de janvier 2022. Le Dr Amitay affirme que l'appelant ne pouvait pas travailler d'un point de vue psychologique dans un avenir prévisible²². Je n'ai pas accordé de poids à cette opinion en faveur du témoignage oral de l'appelant à l'audience. Environ huit mois après que le Dr Amitay a rédigé cette lettre, l'appelant est retourné au travail et a été en

²² Voir la page GD1-151.

mesure de conserver un emploi malgré ses limitations. J'aborderai ensuite les efforts qu'il a faits pour retourner au travail.

L'appelant a repris le travail avec des mesures d'adaptation

[45] S'il est réaliste qu'il travaille, l'appelant doit montrer qu'il a essayé de trouver et de garder un emploi. Il doit aussi montrer que ses efforts ont échoué à cause de sa santé²³. Une personne fait des efforts pour trouver et garder un emploi si, à titre d'exemple, elle se recycle ou cherche un emploi adapté à ses limitations fonctionnelles²⁴.

[46] L'appelant a fait des efforts pour travailler. Cependant, ses efforts ne montrent pas que son invalidité l'empêche de gagner sa vie.

[47] J'ai accordé beaucoup d'importance à son témoignage sur son retour au travail. Certains avis médicaux indiquent qu'il serait probablement incapable de travailler en raison d'une combinaison de douleurs, de limitations physiques et de symptômes relatifs à la santé mentale. Cependant, le témoignage qu'il a livré à l'audience ne laissait pas entendre que cela s'est avéré être le cas pour l'appelant.

[48] L'appelant est retourné au travail le 6 septembre 2022. Il a repris progressivement le travail sur une période de quatre semaines. Par la suite, il a fait des quarts de huit heures. Son salaire était de 37 \$ l'heure et il a gagné un total de 24 578 \$ en 2022. Il effectuait un travail véritablement rémunérateur²⁵.

[49] L'appelant avait des mesures d'adaptation. Un porteur l'aidait lorsqu'il levait et déplaçait des patients. Il avait aussi la possibilité de prendre des pauses après avoir passé un long moment à travailler à l'ordinateur. Il a déclaré qu'il n'avait pas besoin de pauses supplémentaires. La preuve ne permet pas de conclure que l'employeur a

²³ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

²⁴ Voir la décision *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.

²⁵ L'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* associe l'invalidité à un seuil de revenu. Un salaire véritablement rémunérateur est égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne pourrait recevoir à titre de pension d'invalidité. Pour 2022, le montant maximal était d'environ 17 600 \$, ce qui est nettement moindre que ce que l'appelant a gagné.

éprouvé des difficultés en raison de ces mesures d'adaptation, qui n'allaient pas au-delà de celles auxquelles on pourrait s'attendre sur le marché. L'appelant n'effectuait pas du travail pour un employeur bienveillant²⁶.

[50] Aucune preuve ne me permet de croire qu'il n'effectuait pas un travail productif. En plus de soulever et de déplacer des charges, il a été en mesure d'accomplir toutes ses autres fonctions professionnelles. L'appelant n'a reçu aucune plainte concernant son rendement au travail. Cela me porte à croire que l'employeur était, au moins, raisonnablement satisfait de son rendement au travail.

[51] Il a été en mesure de respecter un horaire prévisible de septembre 2022 à février 2023. Il n'a pas pris de congés de maladie en raison des problèmes de santé relatifs à sa demande de pension d'invalidité. Les preuves ne démontrent pas qu'il devait modifier ses heures travaillées ou son horaire de travail à cause de ses limitations. Cela me porte à croire que ses maux de tête et ses symptômes relatifs à la santé mentale n'ont pas nui à sa capacité de gagner sa vie au moment où il a fait son retour au travail en 2022.

[52] La preuve démontre que l'appelant était régulièrement capable d'effectuer un travail véritablement rémunérateur. Les efforts déployés par l'appelant pour travailler ne m'ont pas convaincue que ses limitations l'empêchaient d'effectuer son travail habituel tout en ayant une mesure d'adaptation.

[53] L'appelant n'a pas été en mesure de continuer à travailler, mais pour des raisons n'ayant rien à voir avec ses limitations fonctionnelles. Il a cessé de travailler le 15 février 2023. Le problème, c'est qu'il n'a pas rétabli son inscription comme technologue en radiation médicale. Pour cette raison, son employeur l'a suspendu. L'appelant indique avoir ensuite rétabli son inscription le 10 mars 2023.

²⁶ Un employeur bienveillant est quelqu'un qui varie les conditions de travail, les attentes en matière de productivité ou d'autres conditions d'emploi pour répondre aux besoins d'une personne employée. Le fait qu'un employeur prenne des mesures d'adaptation peut ne pas suffire pour qu'il soit considéré comme un employeur bienveillant. Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

[54] L'appelant a cherché un autre emploi dans son domaine habituel. L'appelant n'a postulé aucun emploi sur les conseils de son syndicat. Il a considéré d'autres cliniques et hôpitaux ayant des installations d'imagerie médicale. Il est préoccupé parce que certains appareils comportent de l'équipement qui nécessite des mouvements répétitifs au-dessus de la tête.

[55] L'appelant n'a pas exploré d'autres emplois qui seraient peut-être convenables. La preuve n'indique pas qu'il a cherché du travail à l'extérieur de sa profession habituelle, où il n'a peut-être pas besoin de mesures d'adaptation pour soulever et transférer des patients.

[56] Je n'ai pas été convaincue que l'appelant n'a pas la capacité de se recycler. Le fait qu'il envisage la possibilité de se recycler donne à penser qu'il pourrait être en mesure de faire un autre travail.

[57] Par conséquent, je ne peux pas conclure que l'appelant était atteint d'une invalidité grave au plus tard le 31 décembre 2020.

Conclusion

[58] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce qu'il n'était pas atteint d'une invalidité grave. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave et prolongée, il n'était pas nécessaire que je décide si elle était prolongée.

[59] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Selena Bateman

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu